

" Architects in Brussels (AriB) »
Association Sans But Lucratif
à 1000-Bruxelles, rue E. Allard, 21.
Numéro d'entreprise : 0809.408.778 - RPM Bruxelles

STATUTS

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but & objet

Article 1

L'association est dénommée « Architects in Brussels », en abrégé «AriB».
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents électroniques ou non, émis par l'Association devront contenir le nom de celle-ci, suivi par la mention « Association sans but lucratif» ou « ASBL », ainsi que l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a établi son siège social.

Article 2

Son siège social doit être établi en Région de Bruxelles-Capitale ; Les adresses postale et électronique de l'ASBL seront fixées par l'Organe d'administration et approuvées par l'Assemblée générale

Article3

L'association a pour but désintéressé et pour objet :

- 1° de représenter l'ensemble de ses membres ;
- 2° de coordonner les activités ayant trait à l'Architecture en Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° de constituer un portail bruxellois pour l'architecture et les architectes, destiné à centraliser les informations professionnelles relatives à la spécificité bruxelloise ;
- 4° d'être l'interlocuteur privilégié auprès des mondes politique, économique et culturel de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 5° d'organiser un lieu d'échange avec les mondes de l'enseignement, de l'architecture et de la culture en Région de Bruxelles-Capitale;
- 6° de relayer l'intérêt de ses membres pour une bonne pratique architecturale, urbanistique, paysagère et environnementale en Région de Bruxelles-Capitale.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son but ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. A cette fin, elle peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes publiques

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant. Elle peut s'affilier à toute organisation qui concourt à son but désintéressé.

TITRE 2 - Qualités, droits & devoirs des Membres

Article 4 - Categories

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à **20**.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.
(art 9 :1 CSA)

Article 5 - Membres effectifs

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs ;
- Toute personne physique ou morale concernée par l'Architecture en Région de Bruxelles-Capitale, et qui, ayant introduit sa *demande de candidature* par écrit à l'organe d'Administration collégial, également dénommé Conseil d'Administration de l'AriB, est *agréée par celui-ci* à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, et est *admise* en qualité de membre effectif par acceptation des 3/4 des voix présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

Les droits des membres effectifs sont, du fait de leur inscription :

- de participer aux Assemblées Générales avec droit de vote et de présenter leur candidature à l'élection du Conseil d'Administration;
- de participer aux diverses Commissions de l'AriB ;
- de recevoir les informations internes et externes diffusées par l'AriB à l'ensemble de ses membres.

Les devoirs des membres effectifs sont, du fait de leur inscription :

- de souscrire sans réserve aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'AriB
- de payer, en temps utile, la cotisation annuelle de membre effectif ;
- de ne commettre aucun acte, de ne prononcer aucune parole, de ne diffuser aucun écrit qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de l'AriB ou de ses membres.

Article 6 - Membres adhérents

Est membre adhérent toute personne physique ou morale concernée par l'Architecture en Région de Bruxelles- Capitale, et qui, ayant introduit sa *demande de candidature* par écrit au Conseil d'Administration de l'AriB, est *acceptée* par celui-ci en cette qualité à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les droits des membres adhérents sont, du fait de leur inscription :

- d'assister aux Assemblées générales, sans droit de vote
- de recevoir les informations internes et externes diffusées par l'ARiB à l'ensemble de ses membres;
- de faire la demande au Conseil d'Administration, par écrit, en vue de présenter leur candidature pour être admis par l'Assemblée Générale comme membre effectif.

Les devoirs des membres adhérents sont, du fait de leur inscription :

- de souscrire sans réserve aux Statuts et au R.O.I. de l'AriB;
- de payer, en temps utile, la cotisation annuelle de membre adhérent;
- de ne commettre aucun acte, de ne prononcer aucune parole, de ne diffuser aucun écrit qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de l'AriB ou de ses membres.

Article 7 - Membre d'honneur

Est membre d'honneur toute personne proposée comme telle par le Conseil d'Administration de l'AriB et *admise* par l'Assemblée Générale

Les droits des membres d'honneur sont :

- d'être exempté de cotisation et d'assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote ;
- de recevoir les informations diffusées par l'AriB à l'ensemble de ses membres

Les devoirs des membres d'honneur sont :

- de ne commettre aucun acte, de ne prononcer aucune parole, de ne diffuser aucun écrit qui portent atteinte à l'honneur et à la dignité de l'AriB ou de ses membres.

Article 8 - Admissions particulières

Toute personne physique ou morale qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, soit via l'association professionnelle agréée à laquelle elle est affiliée, soit personnellement.

Est considérée comme une association professionnelle agréée au sens de l'alinéa précédent toute association professionnelle qui aura été reconnue et agréée comme telle par le Conseil d'Administration de l'AriB à la majorité simple des voix ou, à défaut d'agrément par le Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Sans préjudice de l'article 5, l'admission de nouveaux membres adhérents est décidée souverainement par le Conseil d'Administration, en tenant compte, le cas échéant, des conditions définies au R.O.I.

Article 9 - Démission/ exclusion

Les membres effectifs, adhérents ou d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission au Conseil d'Administration. Peut aussi être considéré comme démissionnaire, tout membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans les 2 mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courriel, ainsi que tout membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à plus de 2 assemblées générales consécutives;

Dans tous ces cas, le Conseil d'Administration proposera leur exclusion à la prochaine Assemblée Générale, avec indication du motif dans l'ordre du jour et audition en séance demandée au démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou d'honneur ne peut être prononcée que par l'AG au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés; Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts de l'AriB ou aux Lois en vigueur.

Article 10 - Devoir de restitution

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 30 jours de leur démission, suspension ou exclusion. Les héritiers ou ayants-droit du membre décédé disposent, quant à eux, de 3mois après le décès pour la restitution de tous les biens de l'association.

Article 11 - Registre des membres

L'association tient au siège de l'association et/ou de façon électronique un *registre des membres* conformément aux dispositions du *Code des Sociétés & Associations (CSA)* et du R.O.I. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion y est inscrite et consultable par les membres sur demande expresse et motivée. Les procédures d'admission, de démission et d'exclusion, sont décrites plus amplement dans le R.O.I.

Article 12 - Cotisation

Les membres effectifs et adhérents payent une Cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale et ne pourra être supérieur à 5000 euros indexés chaque année

TITRE 3 -Assemblée générale

Article 13 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le/la président(e) du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par le/la vice-président(e) ou par le/la plus âgé(e) des administrateurs/trices présent(e)s.

Article 14 - Compétences

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Elle détermine la politique générale de l'association. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un membre effectif;

- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent ;

Tout ce qui n'est pas dévolu par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration, *Organe d'Administration Collégial* de l'asbl

Article 15 - Tenues

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale *ordinaire* dans le premier trimestre de chaque année.

L'association peut aussi être réunie en Assemblée Générale *extraordinaire*.

La tenue d'une telle Assemblée Générale extraordinaire est décidée soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de **5** administrateurs, soit à la demande du **1/5**ème des membres effectifs.

Article 16 - Convocation

La convocation à toute Assemblée Générale est adressée à chaque membre de l'association par le Bureau Exécutif du Conseil d'Administration, par *courrier postal ou électronique* au moins 15 jours calendrier avant l'Assemblée Générale.

La possibilité de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique (visio-conférence) ou par procédure écrite peut être proposée et organisée par l'organe d'administration pour autant qu'elle réponde aux conditions imposées par le CSA (cf articles 9:14 et 9:16)

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Toute proposition signée par **cinq** membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres effectifs présents ou représentés.

Article 17 - Procuration

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, qui ne peut être titulaire que de **dix** procurations maximums. Ces procurations auront été communiquées au Président avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Droit de vote

Tous les membres effectifs présents ou représentés valablement ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres (adhérents ou d'honneur) n'ont pas le droit de vote.

Article 19 - Quorum

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, l'Assemblée Générale ne peut statuer que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée conformément à l'article 16 dans un délai de minimum 15 jours. Cette Assemblée Générale pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans el cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président (ou de son/sa remplaçant(e) est prépondérante.

Article 20 - Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale Extraordinaire réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés

Toutefois, la modification qui porte sur le but ou les objets en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 21 - Consignations

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites dans le *registre des membres* par les soins du Conseil d'Administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un *registre de procès-verbaux* et signées par le président et un membre du conseil d'administration. Ce registre est tenu à la disposition des membres au siège de l'association.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

TITRE 4 - Organe d'Administration

Article 22 (modifié par AG 22/03/21):

L'organe d'administration collégial, également dénommé Conseil d'Administration, compte au moins 3 administrateurs, personnes physiques ou morales, et se compose de 10 administrateurs au maximum ;

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement au terme de chaque mandat ; ils ne peuvent accomplir plus de **trois** mandats consécutifs pour la même fonction.

Les administrateurs sont de tous temps révocables par l'Assemblée Générale.

Les modalités de l'élection du Conseil d'Administration sont définies par le R.O.I.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent d'exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Leur mandat n'expire dès lors que par décès, démission ou révocation et, dans ces cas, l'administrateur ou ses ayant droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai de 2 mois à compter de la date de cessation de fonction

La démission s'opère par envoi d'un courriel au Conseil d'Administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi...

Article 23 (modifié par AG-26/04/21) :

L'Assemblée Générale, lors de la désignation de ses administrateurs, désigne un même nombre d'administrateurs suppléants dans la mesure du possible.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur effectif, le membre suppléant ayant obtenu le plus de voix achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le pourcentage des membres de l'AriB (effectifs et adhérents), qui ne sont pas architectes, ne peut être supérieur à 40 % du nombre total des membres.

Les postes de Président(e) et Vice-président(e) reviennent à des architectes.

Le mandat de tous les administrateurs est exercé en principe à titre gratuit. L'exercice à titre gratuit d'un mandat ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction ou à l'octroi de jetons de présence éventuels dont le montant est dûment approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 24 - Bureau exécutif

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e). En cas d'empêchement du/de la président(e), ses fonctions sont assumées par le/la vice-président(e) ou par le/la plus âgé(e) des administrateurs/trices présents(e)s. Les cinq administrateurs/trices ainsi désignés forment le *Bureau Exécutif du Conseil d'Administration (OAC)*.

Ils pourront également désigner, parmi les administrateurs, un *porte-parole* chargé de la communication extérieure.

Article 25 - Quorum

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de trois administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée par les suppléants.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 26 - Compétences

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou ceux réservés par les présents statuts à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Article 27 - Personnel

Le Conseil d'Administration nomme, soit lui-même, soit par délégation, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 28 - Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peut être déléguée par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes portant le titre de *personne déléguée à la gestion journalière*, administrateurs ou non, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. A défaut de délégation, c'est le Bureau Exécutif qui assume la gestion journalière de façon collective et bénévole.

Article 29 - Pouvoirs de représentation - Libéralités

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de son organe d'administration collégial, l'association est valablement engagée -en et hors justice-, par tous les actes qui sont signés:

- soit par le/la Président (e), le/la Vice-président(e), le/la Secrétaire ou le/la Trésorier(e) agissant conjointement en duo (2 signatures sont nécessaires pour valider un acte officiel);
- soit par le/la ou les délégué(e)s à la gestion journalière, agissant séparément ou conjointement dans les limites de leur pouvoir

En outre, l'association est valablement représentée par tout mandataire spécial désigné par l'organe d'administration pour l'exécution d'une mission particulière (mandataire *ad hoc*).

Président(e), Vice-Président(e) et Secrétaire sont chacun habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, conformément aux règles du CSA.

Article 30 - Conflit d'intérêt patrimonial

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'asbl, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs et ne peut prendre part

aux délibérations ni au vote sur ce point. Les rapports spéciaux prévus par l'article 9 :8 §1 du CSA doivent être établis.

Article 31 - Responsabilités

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. ([Art. 2:51 CSA](#))

Lesdites personnes et toutes celles qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'Association sont responsables envers celle-ci (personne morale) des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extra-contractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Ladite responsabilité, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants fixés dans le CSA.

Article 32 - Inscription au greffe

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'Entreprise compétent en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE 5 - Règlement d'Ordre intérieur

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale pour approbation. Toute modification à ce règlement peut être apporté par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représenté

TITRE 6. Comptabilité

Article 34 - Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 35 - Exercice / comptes & budget

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'organe d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'organe d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 36 - Vérification des comptes

L'assemblée générale pourra désigner un commissaire ou vérificateur aux comptes, membre ou non, nommé pour trois ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

TITRE 7. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37. Dissolution

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 38. Liquidation

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et à moins que l'assemblée opte pour une dissolution-liquidation immédiate en un seul acte, soit sans désignation de liquidateurs, l'ASBL étant en fait déjà liquidée et n'ayant aucun passif ni aucune dette.

Article 39. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé et/ou à une association ou fondation ayant un objet ou but désintéressé similaire.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article 40. Election de domicile

Tout administrateur, membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière, commissaire ou liquidateur, domicilié ou non en Belgique, fait élection de domicile au siège de l'Association pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

Article 41. Médiation et compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, délégués, commissaires et liquidateurs actuels ou ancien, et ceux relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits. Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code Judiciaire.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.

La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de l'entreprise et du tribunal civil, en référés, reste compétent.

Si la médiation échoue et qu'on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 42. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.